

Charte du doctorat

***Avertissement :** Version établie à l'issue de la réunion de la « préfiguration » du conseil du collège doctoral du 10 juillet 2015, après consultations successives des directeurs par intérim d'écoles doctorales et adjoints, des représentants des établissements, des chefs d'établissements, et des représentants élus des doctorants au conseil académique de l'Université Paris-Saclay. L'examen puis le vote formel de la charte, par le conseil académique, ne pourra être réalisé que lorsque celui-ci sera en situation de se prononcer de manière formelle. Cette étape pourra donner lieu à des évolutions de la charte.*

Contenu

I.	Préambule.....	2
II.	Références	3
II.1	Textes à caractère réglementaires nationaux.....	3
II.2	Notes de synthèse portant sur la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay	3
II.3	Commission européenne.....	4
II.4	Autres références.....	4
III.	Objet.....	4
III.1	La formation doctorale - éléments essentiels.....	4
III.2	La charte du doctorat – du collectif au personnalisé.....	5
IV.	Champ d'application	6
V.	Mise en œuvre de la charte du doctorat	7
V.1	Procédures et modalités générales.....	7
V.2	Traitement des cas particuliers et des demandes de dérogations.....	7
VI.	Définitions et conventions de nommage	8
VII.	Rôle et responsabilités des acteurs du doctorat.....	9
VII.1	Rôles et responsabilités des acteurs institutionnels.....	9
VII.1.1	Environnement de l'Université Paris-Saclay	9
VII.1.2	Les acteurs institutionnels de l'Université Paris-Saclay	9
VII.1.3	L'Université Paris-Saclay	10
VII.1.4	Les établissements membres de l'Université Paris-Saclay.....	10
VII.2	Rôle et responsabilités des partenaires de la formation personnalisée du	



doctorant.....	11
VII.2.1 Le doctorant	11
VII.2.2 Le directeur de thèse.....	13
VII.2.3 Le directeur de l'unité de recherche	16
VII.2.4 Le directeur de l'école doctorale	17
VIII. Définition et faisabilité du projet doctoral	19
VIII.1 Définition du projet doctoral	19
VIII.2 Préparation du doctorat à temps plein.....	20
VIII.3 Préparation du doctorat à temps partiel	21
IX. Le déroulement du doctorat	22
IX.1 Durée du doctorat.....	22
IX.2 Suspensions	23
IX.3 Suivi du doctorat	23
IX.4 Formations	24
X. Soutenance du doctorat	25
X.1 Autorisation de soutenance.....	26
X.2 Jury de soutenance.....	27
X.3 Dépôt légal de la thèse	27
X.4 Délivrance du diplôme.....	28
XI. Médiations, résolution des conflits	29

I. Préambule

En vertu de [l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses](#), l'Université Paris-Saclay adopte une charte du doctorat, après consultation du conseil académique de l'Université Paris-Saclay, du conseil du collège doctoral et des conseils des écoles doctorales. La charte du doctorat se fonde sur un ensemble de textes à caractère réglementaire fixant le cadre de la formation doctorale en France. Elle exprime la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay, partagée par les établissements membres de la ComUE et tient compte des orientations données par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et des recommandations de la commission européenne.

La charte du doctorat est intégrée dans le contrat signé entre le chef d'établissement et le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son application doit faire l'objet d'un bilan établi par le conseil académique de l'Université Paris-Saclay à l'attention

www.universite-paris-saclay.fr

Espace Technologique / Immeuble Discovery

Route de l'Orme aux Merisiers RD 128 / 91190 Saint-Aubin, France



du conseil d'administration, et fait partie de l'évaluation du contrat de l'établissement.

II. Références

II.1 Textes à caractère réglementaires nationaux

- Article [L612-7](#) du Code de l'éducation,
- Arrêté du [7 août 2006](#) relatif à la formation doctorale ([NOR: MENS0602083A](#)), venant en application de l'article [L612-7](#)
- Arrêté du [3 septembre 1998](#) relatif à la charte des thèses ([NOR: MENR9802320A](#)),
- Articles [L412-1](#) et [L412-2](#) du Code de la recherche,
- Arrêté du [6 janvier 2005](#) relatif à la cotutelle internationale de thèse ([NOR: MENS0402905A](#)),
- Article [L131-1](#) du Code du Patrimoine relatif au dépôt légal
- Arrêté du [7 août 2006](#) relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat ([NOR: MENS0602085A](#)),
- Article [D123-13](#) du Code de l'éducation
- Circulaire n° 2014-0018 du 23-10-2014 relative aux Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ([NOR : MENS1419139C](#))
- Circulaire du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens ([NOR : MENS0000500C](#))
- Décret N° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement ou de recherche ([NOR: ESRH0908292D](#)),
- [Circulaire 20 octobre 2006](#) relative à la résorption des libéralités des doctorants et post-doctorants.

II.2 Notes de synthèse portant sur la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay

- [Note de synthèse](#) relative à la création d'un collège doctoral de l'Université Paris-Saclay,
- [Note de synthèse](#) relative à la gouvernance de l'espace doctoral,
- [Note de synthèse](#) relative aux apports et au rôle des établissements,
- [Note de synthèse](#) relative à la sélection des doctorants.



II.3 Commission européenne

- Commission Européenne. (2005). Charte européenne du chercheur
- European Commission. (2011). Principles for innovative doctoral training,
- European Universities Association (2006). Ten basic Principles,
- European Universities Association (2006). The Salzburg principles for doctoral training,
- European Universities Association (2006). From Innovative Doctoral Training To Enhances Career Opportunities

II.4 Autres références

- Promouvoir une recherche intègre et responsable, guide du comité d'éthique du CNRS
- charte nationale de déontologie des métiers de la recherche (Conférence des présidents d'Universités et 7 organismes de recherche)

III. Objet

III.1 La formation doctorale - éléments essentiels.

En vertu [de l'arrêté du 7 août 2006](#) et de [l'article L612-7 du code de l'éducation](#), la formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales, en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique.

La formation doctorale consiste en une formation :

- **par la recherche**,
- à la recherche et à l'innovation,
- qui comporte la réalisation, individuelle ou collective, de **travaux scientifiques originaux**,
- qui peut être accomplie en formation initiale ou continue,
- qui constitue une **expérience professionnelle de recherche**,
- qui prend en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation,
- qui comporte une **ouverture internationale** et une **ouverture pluridisciplinaire**.

La formation doctorale doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts, comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Les formations doctorales comprennent,

- un encadrement scientifique **personnalisé** de la meilleure qualité,



- une formation **collective** destinée
 - à conforter la culture scientifique des doctorants,
 - à préparer leur insertion professionnelle ou leur poursuite de carrière dans le secteur public comme dans le secteur privé,
 - à favoriser leur ouverture internationale.

Le diplôme de doctorat de l'Université Paris-Saclay,

- est délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de **travaux scientifiques originaux**,
- porte le nom et le sceau de l'Université Paris-Saclay et la mention de l'établissement au sein duquel a été préparé le doctorat,
- confère à son titulaire le titre de docteur. Ce titre vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives.

III.2 La charte du doctorat – du collectif au personnalisé

La charte du doctorat est un ensemble de principes généraux et de conditions de base qui spécifie les rôles et responsabilités des acteurs de l'Université Paris-Saclay de la formation doctorale. La charte constitue un cadre qui les invite à agir de façon responsable et qui définit les bonnes pratiques en matière de formation doctorale.

La charte part du principe que les acteurs de la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay connaissent les textes à caractère réglementaires qui fixent le cadre de la formation doctorale et respectent les exigences de la législation nationale (II.1). La charte rappelle cependant, certains des principes, règles ou processus, définis par ces textes à caractère réglementaire, mais sans chercher à être exhaustive.

La charte du doctorat informe des principes généraux et des conditions de base que l'ensemble des acteurs de l'Université Paris-Saclay de la formation doctorale, s'engagent à appliquer ou à mettre en œuvre,

- pour **remplir leurs missions** communes, telles que définies par l'ensemble des textes à caractère réglementaire nationaux (II.1),
- pour **atteindre leurs objectifs** communs, tels que définis par la politique doctorale propre à l'Université Paris-Saclay,
- pour **permettre le suivi de leur activité** commune en matière de formation doctorale, dans le cadre d'une démarche interne d'assurance de la qualité, en vue de l'évaluation externe par les instances compétentes et en vue de la reconnaissance du doctorat de l'Université Paris-Saclay par les acteurs des milieux socio-économiques concernés.

La charte du doctorat définit également les principes et conditions de bases que les



partenaires de la formation doctorale personnalisée de chacun des doctorants doivent appliquer ou mettre en œuvre.

- La charte du doctorat définit les rôles et responsabilités de chacun des partenaires, leurs engagements mutuels, en lien avec les missions qui sont les leurs dans la formation doctorale,
- La charte insiste sur la nécessité pour les partenaires de s'informer clairement et explicitement sur leurs objectifs respectifs, à chaque étape de la formation doctorale,
- La charte insiste également sur l'importance des procédures de suivi du doctorant, et de l'activité des autres acteurs de la formation doctorale et précise les principes généraux sur lesquels elles doivent se fonder.

IV. Champ d'application

La charte du doctorat s'applique à tous les doctorants inscrits à l'Université Paris-Saclay ainsi qu'à chacun des acteurs de leur formation doctorale.

La charte du doctorat est signée lors de la première inscription en doctorat à l'Université Paris-Saclay, que le doctorant ait déjà été inscrit en doctorat auparavant ou pas.

La charte du doctorat est signée par les partenaires de la formation doctorale personnalisée d'un doctorant qui sont :

- le doctorant,
- son directeur de thèse, le cas échéant ses co-directeurs de thèses,
- le directeur de l'unité de recherche,
- le directeur de l'école doctorale.

Les signataires de la charte ont obligation de s'informer des évolutions de la charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay.

Les dispositions qui s'appliquent à un moment donné sont celles prévues par la charte du doctorat en vigueur au moment de leur application. Les dispositions de la charte du doctorat ne s'appliquent pas de manière rétroactive. Les dispositions de chartes du doctorat antérieures et qui ne sont plus en vigueur ne s'appliquent pas.

Ainsi, les dispositions de la charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay relatives à l'admission s'appliquent aux seuls candidats à une première inscription en doctorat. Elles ne s'appliquent pas aux candidats déjà admis, c'est-à-dire aux doctorants qui s'inscrivent à l'Université Paris-Saclay en 2^{ème} année de doctorat et au-delà. Tandis que les dispositions relatives au suivi des doctorants, à leur formation collective ou à la soutenance s'appliquent à tous.



V. Mise en œuvre de la charte du doctorat

V.1 Procédures et modalités générales

Les **procédures et les modalités de mise en œuvre** des principes généraux et des conditions de base définis dans la charte du doctorat et des règles et processus définis par la législation nationale, sont élaborées, adoptées et révisées par le conseil collège doctoral et, chaque fois que nécessaire, par les conseils des écoles doctorales. Ces procédures et modalités complètent la charte du doctorat et ne s'y substituent pas.

Elles sont intégrées au règlement intérieur du collège doctoral et, chaque fois que nécessaire, au règlement intérieur de chaque école doctorale.

Elles sont portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires de la formation doctorale dans le cadre d'une démarche d'assurance qualité et diffusée sur les [pages web du collège doctoral](#) et, chaque fois que nécessaire, des écoles doctorales.

V.2 Traitement des cas particuliers et des demandes de dérogations

Les **cas particuliers ou dérogatoires** vis-à-vis de la charte du doctorat et vis-à-vis des procédures et modalités générales de mise en œuvre de cette charte relèvent, en général, du conseil de l'école doctorale et dans certains cas du conseil académique de l'Université Paris-Saclay ou du président de l'Université Paris-Saclay.

Le directeur de l'école doctorale s'assure que chaque cas particulier est argumenté et que chaque demande de dérogation est motivée, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'instance compétente. Il s'assure que les cas particuliers et les demandes de dérogations sont adressés à l'autorité ou l'instance compétente et que les décisions de l'autorité ou de l'instance compétente sont ensuite bien appliquées.

Lorsque l'instance compétente est le conseil de l'école doctorale, les décisions du conseil de l'école doctorale, sur les demandes de dérogations ou sur les cas particuliers, sont prises au cas par cas ou bien peuvent faire l'objet d'un article du règlement intérieur de l'école doctorale, adopté par le conseil de l'école doctorale, que le directeur de l'école doctorale met ensuite en application pour traiter les demandes suivantes sans passer par le conseil de l'école doctorale.

Lorsque le conseil de l'école doctorale n'est pas l'instance compétente, la même démarche est possible, sous réserve d'un accord formel préalable de l'instance compétente.

Le directeur de l'école doctorale, présente annuellement le bilan, au conseil de l'école doctorale et au conseil du collège doctoral, de l'ensemble des **décisions à caractère dérogatoire** prise dans l'école doctorale qu'il dirige, dans le cadre d'une procédure interne d'assurance qualité et en vue du bilan sur l'application de la charte du doctorat qui doit être établi par le conseil académique de l'Université Paris-Saclay à l'attention du



conseil d'administration (article 3 de l'arrêté du [3 septembre 1998](#) relatif à la charte des thèses) et en application de l'article 15 de [l'arrêté du 7 août 2006](#), qui aborde le processus de traitement des dérogations portant sur la durée des thèses. Le directeur de l'école doctorale fait également un bilan annuel des décisions prises pour les **cas particuliers non dérogatoires**, à titre d'information.

VI. Définitions et conventions de nommage

Le **doctorant** est alternativement désigné par les termes **chercheur en phase de formation**, en cohérence avec les termes employés dans la [Charte européenne du chercheur](#) et avec [l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2006](#) et [l'article L612-7 du code de l'éducation](#) qui précisent que la formation doctorale constitue une expérience professionnelle de recherche.

Le **directeur de l'école doctorale**, désigne, ci-après, indifféremment, le directeur de l'école doctorale ou les directeurs adjoints de l'école doctorale. Ces derniers agissant, par délégation, au nom du directeur de l'école doctorale, selon les termes du règlement intérieur de l'école doctorale. Les mêmes conditions s'appliquent pour la nomination du directeur de l'école doctorale (article 10 [de l'arrêté du 7 août 2006](#)) et pour la nomination des directeurs adjoints.

Le **directeur de l'unité de recherche**, désigne, ci-après, indifféremment, le directeur de l'unité de recherche ou les directeurs adjoints de l'unité de recherche ou les responsables des équipes de recherche, au sens d'une évaluation nationale. Ces derniers agissant, par délégation, au nom du directeur de l'unité de recherche, selon les termes du règlement intérieur de l'unité de recherche ou du mandat qui leur a été donné par l'autorité compétente.

Dans la présente Charte du doctorat, le **président de l'Université Paris-Saclay**, peut désigner, indifféremment, le président de l'Université Paris-Saclay ou les chefs des établissements d'enseignement supérieur, membres de l'Université Paris-Saclay, lorsque ces derniers agissent, par délégation, au nom du président de l'Université Paris-Saclay.

Le **conseil académique de l'Université Paris-Saclay**, désigne, ci-après, l'instance de l'Université Paris-Saclay qui agit en tant que conseil scientifique de l'établissement au sens de l'arrêté de 2006 relatif à la formation doctorale et des autres textes à caractères réglementaires régissant la formation doctorale.

Une personne est **membre de l'université Paris-Saclay ou interne à l'université Paris-Saclay**, si elle fait partie du corps électoral pour les élections du conseil académique de la ComUE.



VII. Rôle et responsabilités des acteurs du doctorat

VII.1 Rôles et responsabilités des acteurs institutionnels

VII.1.1 Environnement de l'Université Paris-Saclay

Parmi les **acteurs gouvernementaux** du doctorat, la [commission européenne](#), l'état français et en premier lieu le ministère en charge [de l'enseignement supérieur et de la recherche](#), mais aussi le [ministère de l'intérieur](#) ou encore le [ministère des affaires étrangères et du développement international](#), définissent ou contribuent à, une politique nationale ou internationale en matière de formation doctorale.

Parmi les **acteurs institutionnels** qui constituent l'environnement extérieur à l'Université Paris-Saclay,

- en amont, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, nationaux ou internationaux, forment les futurs doctorants de l'Université Paris-Saclay,
- en aval, les employeurs de docteurs, publics ou privés, nationaux ou internationaux, définissent le cadre de leur insertion professionnelle ou de leur poursuite de carrière.

VII.1.2 Les acteurs institutionnels de l'Université Paris-Saclay

Les **acteurs institutionnels du doctorat de l'université Paris-Saclay** sont l'Université Paris-Saclay elle-même et chacun des établissements membres de la communauté d'université et d'établissement ou associés à celle-ci. Ils s'engagent à tenir compte et à s'inspirer des principes généraux et des conditions de base qui constituent la [charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#).

Ils orientent et coordonnent leurs actions dans cet environnement général pour augmenter la visibilité nationale et internationale du doctorat de l'université Paris-Saclay et pour augmenter l'attractivité nationale et internationale du doctorat, auprès des étudiants et auprès des élèves des grandes écoles.

Ils s'efforcent de prendre les mesures nécessaires pour développer et maintenir un environnement de recherche et une culture de travail propice et stimulante, dans les unités de recherche dont ils sont tutelles, dans lesquels les doctorants sont suivis, encouragés et soutenus et disposent de l'aide matérielle et immatérielle nécessaire pour pouvoir mener à bien leurs recherche et réaliser leur projet doctoral.

Ils organisent collectivement un recrutement des doctorants qui soit transparent, ouvert, équitable et reconnu au niveau international. Ils encouragent la mobilité internationale entrante et sortante et l'ouverture pluridisciplinaire.

Ils encouragent et soutiennent les initiatives visant à développer, améliorer et consolider



les perspectives de carrière des docteurs, dans le secteur privé ou public, en France ou à l'international, pour les métiers de la recherche et de l'innovation et plus généralement pour les métiers qui font appel aux compétences développées lors de la formation doctorale.

VII.1.3 L'Université Paris-Saclay

L'Université Paris-Saclay est l'établissement accrédité et, à ce titre, elle garantit la qualité de la formation doctorale et des diplômes de doctorat délivré sous son sceau, en lien avec les établissements au sein desquels sont préparés les doctorats. Elle organise, avec les écoles doctorales, organisées en collège doctoral, une démarche d'assurance qualité, sous le contrôle des instances de l'université, en particulier le conseil des membres et le conseil académique. Cette démarche s'applique à toutes les étapes du doctorat, du recrutement à la délivrance du diplôme, en passant par l'inscription et le suivi.

L'Université Paris-Saclay coordonne l'action des établissements membres et la mutualisation de leurs moyens dédiés la formation doctorale. Elle coordonne en particulier les actions partagées par les établissements dédiées à la promotion du doctorat, au développement de son attractivité, à sa visibilité nationale et internationale et à la valorisation du doctorat de l'Université Paris-Saclay par les employeurs de docteurs.

L'Université Paris-Saclay coordonne également le recrutement des doctorants contractuels par les établissements membres de l'université et le choix de l'ensemble des doctorants.

VII.1.4 Les établissements membres de l'Université Paris-Saclay

Ensemble, les établissements membres de l'Université Paris-Saclay concourent à la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay. Ils s'engagent à mutualiser leurs moyens, coordonner leurs capacités de recherche et leur potentiel d'encadrement, pour promouvoir, structurer et assurer la visibilité d'une offre de formation doctorale de qualité.

Les établissements membres de l'Université Paris-Saclay s'engagent à contribuer de façon effective à l'animation scientifique et pédagogique des **écoles doctorales dont ils sont co-opérateurs**. Ils hébergent les locaux des écoles doctorales dont ils sont co-opérateurs et mettent à leur disposition des services transversaux ou généraux, des moyens et des ressources. Ils contribuent également à la mutualisation et à la coordination de leurs actions, en affectant des moyens et des ressources au niveau du collège doctoral, selon les termes de la convention de coopération pour la formation doctorale qui les lie.

En tant **qu'établissement tutelle, hébergeur ou gestionnaire des unités de recherche** dans lesquelles les doctorants sont pleinement intégrés pendant la durée de leur doctorat, ils prennent toutes les dispositions possibles pour offrir un environnement de recherche attractif et mettent à disposition des moyens, ressources et services, selon les



termes de la convention qui lie les établissements tutelles de chaque unité de recherche. Ils assument alors les responsabilités juridiques et ont l'ensemble des droits et obligations liées à l'accueil dans l'unité de recherche ou à la gestion de celle-ci.

Les établissements membres de l'Université Paris-Saclay s'engagent également à contribuer à la formation collective des doctorants dédiée au développement de compétences transférables, à l'insertion professionnelle ou à la poursuite de carrière, et dédiée à l'ouverture internationale et pluridisciplinaire. Ils agissent alors en tant **qu'établissement opérateurs de formation** et mettent à disposition des moyens et ressources, selon les termes de la convention de coopération pour la formation doctorale qui les lie.

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche membres de l'Université Paris-Saclay agissent également en tant **qu'établissements opérateurs d'inscription** pour les doctorats de l'Université Paris-Saclay préparés au sein de leur établissement. A ce titre, ils mettent à disposition leurs services de scolarité pour les inscriptions et leurs services documentaires pour le dépôt légal de thèses.

Enfin les établissements, peuvent agir également, en tant **qu'établissement employeur des doctorants**. Ils assument alors les responsabilités juridiques et ont l'ensemble des droits et obligations d'un employeur vis-à-vis du doctorant auquel ils sont lié par le contrat de travail.

VII.2 Rôle et responsabilités des partenaires de la formation personnalisée du doctorant

VII.2.1 Le doctorant

Le doctorant est un **chercheur** en **phase de formation**.

L'inscription en doctorat, lui confère un certain nombre de droits et lui impose un certain nombre de devoirs et d'obligations, vis-à-vis de l'école doctorale qui organise la formation doctorale et vis-à-vis de l'établissement qui prononce son inscription et qui délivre le diplôme de doctorat.

En vertu de l'article 14 de [l'arrêté de 2006](#), le doctorant est pleinement intégré à l'unité de recherche. Cette intégration lui confère un certain nombre de droits et lui impose un certain nombre de devoirs et d'obligations, vis-à-vis de l'unité de recherche, vis-à-vis de l'établissement qui héberge l'unité de recherche et/ou qui en assure la gestion et plus généralement vis-à-vis des établissements tutelles de cette unité de recherche.

Il peut bénéficier d'une aide financière dédiée à la préparation du doctorat et peut avoir signé un contrat de travail, pour la préparation de la thèse, ce qui lui confère un certain nombre de droits et lui impose un certain nombre de devoirs et d'obligations, vis-à-vis du bailleur de fonds et/ou de son employeur.



Le doctorant dispose :

- à l'intérieur de son collège électoral, des mêmes droits d'expression de vote et de représentation pour les assemblées générales, les conseils de l'unité et les conseils de l'école doctorale, que les autres membres de ces conseils et assemblées ;
- des mêmes droits d'accès que les personnels de recherche de son unité de recherche aux locaux et services des établissements tutelles de l'unité de recherche, sous réserve de restrictions particulières justifiées ;
- d'un espace de travail au sein de l'unité de recherche, un bureau où il puisse s'installer et travailler, et des moyens nécessaires à la conduite du projet doctoral et à la valorisation de ses travaux et de ses résultats ;
- de la faculté de suivre des modules de formation continue et d'assister aux séminaires de l'unité de recherche, au même titre et dans les mêmes conditions que les personnels de recherche permanents ; le volume horaire de formation collective est variable d'une école doctorale à une autre, de l'ordre de 100 à 150 heures sur la durée de la thèse, dont la moitié dans le domaine scientifique de l'école doctorale et l'autre moitié à caractère transverse ;
- d'une ouverture internationale (possibilité de diffuser ses travaux au niveau international et d'accéder aux travaux scientifiques d'autres chercheurs dans un contexte international, possibilités de mobilité internationale, etc.) ;
- de la reconnaissance, dans le cadre du supplément au diplôme, de chacune de ses activités entrant dans le champ des activités prises habituellement en compte pour l'évaluation des chercheurs (production scientifique, activités d'enseignement, de valorisation, de médiation ou d'expertise, responsabilités collectives, activité de représentation ou mandats électifs, ouverture internationale etc...) ;
- de l'accès aux informations concernant les débouchés académiques et extra-académiques après son doctorat. Pour cela, il doit pouvoir connaître l'activité professionnelle des anciens doctorants de son unité de recherche et de l'école doctorale (mise à disposition de statistiques sur le devenir des docteurs, mise en relation avec un réseau des anciens,...) ;

Le doctorant a les obligations suivantes :

- respecter les modalités définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale pour l'inscription en thèse, le déroulement de la thèse, la soutenance, les activités d'intérêt collectif et le suivi du devenir des docteurs ;
- respecter les consignes d'hygiène et de sécurité, et les règlements intérieurs de l'unité de recherche qui l'accueille, de l'établissement qui héberge l'unité de recherche ;
- adhérer aux pratiques éthiques reconnues, aux principes éthiques



fondamentaux de sa discipline et aux normes éthiques étayées par les différents codes d'éthique nationaux ;

- s'efforcer pleinement d'assurer que ses travaux sont des **travaux scientifique originaux** et ne reproduisent pas des recherches effectuées ailleurs précédemment, éviter tout type de plagiat ;
- respecter les principes de propriété intellectuelle et de propriété conjointe en cas de recherche collaborative ;
- informer régulièrement son directeur de thèse de l'avancement du projet doctoral ; échanger avec le directeur de thèse sur les difficultés rencontrées et les directions à donner à ses travaux. Cette transmission d'information sera déterminée selon un calendrier prévisionnel avec le directeur de thèse et sur la base d'un engagement du doctorant sur le temps hebdomadaire consacré à l'avancement du projet doctoral. Le calendrier, révisable dynamiquement au fur et à mesure de l'avancement du projet, précisera les jalons principaux du projet, les réunions, les remises de notes d'étape, les rapports intermédiaires etc ;
- entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires pour la conservation et la sécurité des données et des résultats obtenus, dans le respect d'éventuelles obligations de confidentialité ; les méthodes de collecte et d'analyse des données, les résultats, et le cas échéant, le détail des données, doivent pouvoir être accessibles, chaque fois que nécessaire, à la demande des autorités compétentes ;
- diffuser son travail de recherche, en utilisant les différents moyens mis à sa disposition (séminaires, colloques, congrès, publications, etc.) dans le respect d'éventuelles obligations de confidentialité. Cela contribue au développement du réseau académique du doctorant, à son insertion professionnelle ou sa poursuite de carrière ;
- ne pas diffuser sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit les résultats de son travail sans l'accord du directeur de thèse ;
- respecter les consignes de l'unité de recherche ou de l'école doctorale relatives à la diffusion des travaux de recherche (conventions de signatures des publications, dépôt légal des thèses ...).
- communiquer pendant 5 ans après la soutenance de son doctorat les informations sur son devenir professionnel et sur les publications issues de son doctorat au directeur de l'École Doctorale. Cette transmission d'information est essentielle pour que les nouveaux doctorants de la même école doctorale puissent être pleinement informés des débouchés et carrières qui s'ouvrent à eux.

VII.2.2 Le directeur de thèse

www.universite-paris-saclay.fr

Espace Technologique / Immeuble Discovery

Route de l'Orme aux Merisiers RD 128 / 91190 Saint-Aubin, France



L'arrêté du [7 août 2006](#) précise, dans son Article 17, que la fonction de directeur de thèse ne peut être exercée que par « *des professeurs et assimilés, par les personnels habilités à diriger des recherches ou docteurs d'état, ou par d'autres personnalités titulaires d'un doctorat et choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'École Doctorale et après avis du conseil scientifique* ».

Les dérogations pour une direction de thèse en cas de non possession d'une Habilitation à Diriger les Recherches (HDR) sont possibles, selon les modalités prévues par le Conseil Académique de l'université Paris-Saclay.

Le directeur de thèse accompagne le doctorant dans toutes les phases de sa formation doctorale.

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité du directeur de thèse, à ce titre le directeur de thèse signe la charte des thèses, l'autorisation d'inscription, la proposition de rapporteur, la proposition de Jury et autres actes qui possèdent une valeur juridique. Pour chaque doctorant, cette responsabilité est portée par un directeur de thèse et un seul. Lorsque le doctorat est préparé dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse, le diplôme de doctorat est délivré conjointement par deux établissements, en France et à l'étranger, et le doctorant est alors placé sous la responsabilité d'un directeur de thèse dans chaque pays. Les divers documents qui doivent être signés par le directeur de thèse pour l'Université Paris-Saclay sont alors signés par celui des deux directeurs de thèse qui relève de l'Université Paris-Saclay. Plus généralement, en cas de désaccord entre les deux directeurs de thèse, l'Université Paris-Saclay prendra en considération l'avis du directeur de thèse relevant de l'Université Paris-Saclay.

Le directeur de thèse a également l'entière responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral du doctorant. La direction scientifique peut cependant être assurée conjointement par le directeur de thèse et un ou plusieurs co-directeurs de thèse ou co-encadrants. Les contributions de chacun au projet doctoral doivent alors être clairement définies au début du doctorat et expliquées au doctorant.

Le directeur de thèse a les responsabilités, droits et devoirs suivants :

- élaborer le projet de recherche du doctorant en concertation avec lui ; s'assurer en amont que le projet de recherche est original et ne reproduit pas des recherches effectuées ailleurs précédemment ; s'assurer en concertation avec le directeur de l'unité de recherche de la bonne intégration du projet doctoral dans le projet scientifique de l'unité et de la prise en compte des besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- s'assurer que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant, avant même l'inscription en doctorat et pendant toute la durée du projet doctoral. Pour cela, le directeur de thèse informe les candidats au doctorat des aides financières dédiées à la formation doctorale et des



moyens pour les obtenir, il s'assure auprès du directeur de l'unité de recherche des capacités d'accueil de l'unité ; il s'assure de la faisabilité du projet doctoral dans le contexte de l'unité de recherche et de ses partenariats ; il veille à ce que le doctorant ait accès à tous les matériels et données nécessaires au bon développement de ses travaux ;

- pour que soit garantie sa disponibilité, avoir simultanément sous sa responsabilité au maximum **cinq doctorants** (article 17 de l'arrêté du [7 août 2006](#)). Un nombre inférieur à cinq doctorants peut être arrêté, pour un champ disciplinaire particulier ou une école doctorale particulière, par le conseil académique de l'Université Paris-Saclay, après avis du conseil de l'école doctorale. Le nombre maximum de doctorants encadré est alors précisé dans le règlement intérieur de l'école doctorale. En cas de partage de la direction scientifique des projets doctoraux, de cotutelles internationales, ou de situations exceptionnelles, le **conseil de l'école doctorale pourra accorder des dérogations individuelles** après un examen préalable de chaque situation individuelle par le conseil de l'école doctorale, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- informer le doctorant du nombre de doctorants qui sont placés sous sa responsabilité ;
- contribuer au suivi des doctorants de son école doctorale et aux actions de son unité de recherche en vue de l'intégration des doctorants dans l'unité de recherche ;
- veiller à la bonne intégration du doctorant au sein de la communauté scientifique et particulièrement de l'unité de recherche ; veiller au respect, par le doctorant, des consignes de déontologie, de sécurité, de règlement intérieur de l'unité de recherche, de secret professionnel et de propriété intellectuelle ;
- adhérer aux pratiques éthiques reconnues, aux principes éthiques fondamentaux de sa discipline et aux normes éthiques étayées par les différents codes d'éthique nationaux ;
- respecter les consignes d'hygiène et de sécurité, et les règlements intérieurs de l'unité de recherche qui l'accueille, de l'établissement qui héberge l'unité de recherche, et de l'école doctorale ;
- assumer la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral ; lorsque celle-ci est partagée avec des co-directeurs ou co-encadrants assurer la coordination de l'équipe d'encadrement et s'assurer de la clarté et de la cohérence des indications fournies au doctorant ;
- être informé régulièrement par le doctorant de l'avancement du projet doctoral ; échanger avec le doctorant sur les difficultés rencontrées et indiquer les directions à donner à ses travaux. Cette transmission d'information sera



déterminée selon un calendrier prévu avec le doctorant et sur la base d'un engagement du doctorant sur le temps hebdomadaire consacré à l'avancement du projet doctoral. Le calendrier, révisable dynamiquement, précisera les jalons principaux du projet, les réunions, les remises de notes d'étape, les rapports intermédiaires, etc ;

- assurer un suivi régulier et fréquent du travail de recherche du doctorant. Les modalités de suivi personnalisé sont déterminées dès le début de la thèse avec le doctorant, en conformité avec le règlement intérieur de l'école doctorale. Le directeur de thèse doit consacrer une part significative de son temps au suivi de ses doctorants. Il doit également aider le doctorant à identifier et à mettre en valeur le caractère novateur de ses travaux de recherche ;
- aider le doctorant à identifier les formations complémentaires utiles à ses recherches ou à son devenir professionnel ; participer aux activités de suivi des doctorants et de formation collective des doctorants organisées par l'école doctorale dont il est membre (séminaires doctoraux, participation à des jurys, comités de thèses, doctoriales etc.) selon les modalités propres à l'école doctorale dont il est membre ;
- assumer les responsabilités légales de directeur de thèse, et signer les actes correspondants :
 - donner un avis sur l'inscription ou la ré-inscription du doctorant en doctorat ; cet avis est motivé par une appréciation portant sur l'avancement du projet doctoral et une appréciation portant sur le développement des compétences du doctorant ;
 - donner un avis sur toute dérogation portant sur la durée de la thèse,
 - donner un avis sur la désignation des deux rapporteurs et un avis sur la désignation du Jury de soutenance.
 - proposer le doctorant au chef d'établissement pour présenter son doctorat en soutenance, après avis du directeur de l'école doctorale.

VII.2.3 Le directeur de l'unité de recherche

Le directeur de l'unité de recherche s'engage à intégrer pleinement le doctorant dans son unité de recherche. Il engage ainsi la responsabilité juridique de l'établissement tutelle hébergeur de l'unité de recherche et gestionnaire de l'unité de recherche.

Son avis est requis pour l'inscription ou la ré-inscription en doctorat.

Il veille à la qualité de l'accueil, il veille à la mise en place de mesures générales dédiées à la bonne intégration des doctorants dans l'unité de recherche et à éviter les situations d'exclusion. Il s'assure en particulier des conditions de travail du doctorant et de sa bonne intégration dans son unité de recherche.

Il s'assure de la cohérence du projet doctoral avec la politique scientifique de l'unité de recherche, de sa faisabilité dans le contexte de l'unité de recherche et de ses

www.universite-paris-saclay.fr

Espace Technologique / Immeuble Discovery

Route de l'Orme aux Merisiers RD 128 / 91190 Saint-Aubin, France



partenariats, et de la prise en compte par le projet doctoral des besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation. Il s'assure de l'ouverture internationale et européenne offerte au doctorant dans le cadre de son projet doctoral et par l'unité de recherche.

Il s'assure que également que les informations relevant de l'unité de recherche sont portées à la connaissance du doctorant dès son arrivée notamment :

- sur l'organisation générale de l'unité de recherche, sur son règlement intérieur ou ses procédures internes, sur les règles et procédures des établissements tutelles de l'unité de recherche qui s'appliquent dans l'unité de recherche, sur les règles de déontologie et sur les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'unité de recherche ;
- sur les orientations scientifiques de l'unité de recherche et, le cas échéant, de l'équipe de recherche dans laquelle est intégré le doctorant, sur la cohérence du projet scientifique de l'unité avec les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- sur les conditions générales dans lesquelles les thèses sont préparées et soutenues dans l'unité de recherche ;
- sur les locaux ou espaces de travail mis à disposition ;
- sur l'animation scientifique au sein de l'unité de recherche, en lien avec l'école doctorale, et notamment sur les séminaires, sur les possibilités de formation continue au même titre que les autres agents de l'unité de recherche ;
- sur les dispositifs d'intégration et les réseaux de doctorants existant au sein de l'unité de recherche ou auxquels adhèrent l'unité de recherche ;
- sur l'ouverture européenne et internationale de l'unité de recherche ;
- et sur le devenir professionnel des doctorants issus de l'unité de recherche.

VII.2.4 Le directeur de l'école doctorale

Conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté du [7 août 2006](#) relatif à la formation doctorale, l'école doctorale organise la formation des docteurs et les prépare à leur devenir professionnel. Elle apporte aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent. Elle concourt à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements ainsi qu'à la structuration des sites.

Ainsi, avant l'inscription en doctorat, le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics et des modalités, précisés dans son règlement intérieur, qui peuvent être mis en œuvre dans un contexte de concours ou hors contexte de concours ;
- s'assure de la qualité et du caractère novateur du projet de recherche



confié au doctorant, de sa cohérence avec le projet scientifique de l'unité de recherche et de sa faisabilité. L'évaluation de la qualité du sujet et de son caractère novateur font l'objet d'une expertise spécifique, dans ce cadre, l'avis du directeur de l'unité de recherche permet de juger de la cohérence avec le projet scientifique de celle-ci ;

- en vertu de [l'article 14 de l'arrêté de 2006](#), lors de la première inscription en doctorat, le directeur de l'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral. Il informe les candidats au doctorat des aides financières dédiée à la formation doctorale auxquelles ils peuvent prétendre et des moyens pour les obtenir ;
- propose au président de l'université Paris-Saclay l'inscription initiale en doctorat après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ;
- veille au signalement de la thèse en préparation du doctorant ;

Pendant le déroulement du projet doctoral, le directeur de l'école doctorale :

- s'engage à suivre le bon déroulement général du projet doctoral ;
- conformément à [l'article 14 de l'arrêté de 2006](#), il propose les réinscriptions annuelles, au président de l'université Paris-Saclay, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche, au vu de l'avancement du projet doctoral et de l'acquisition des compétences par le doctorant, selon des modalités de suivi précisées dans le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- organise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, offre une ouverture européenne et internationale aux doctorants de son école doctorale ;
- propose aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie ;
- diffuse les informations relatives à la vie de l'école doctorale (conseils, formations proposées, séminaires ...) ;
- en cas de défaillance du directeur de thèse (décès, départ avec renoncement à la direction de thèse, autre situation exceptionnelle...), recherche, en lien avec le conseil de l'école doctorale, un nouveau directeur de thèse ou une solution pour assurer la direction scientifique du projet doctoral ;

A la fin du projet doctoral, le directeur de l'école doctorale,

- propose des rapporteurs pour examiner la thèse, après avis du directeur de thèse, examine les propositions de Jury et s'assure de leur conformité, émet un avis sur l'autorisation de soutenance ;



- s'engage à mettre en place un dispositif d'aide à l'insertion professionnelle des doctorants et à assurer le suivi du devenir professionnel des docteurs au minimum cinq années après leur thèse ;
- s'assure de la collecte et de la diffusion des informations relatives aux soutenances des thèses et au devenir des jeunes chercheurs. Il diffuse également les informations relatives à la durée des thèses soutenue et aux abandons (nombre et catégories de motifs) ;

Le directeur de l'école doctorale s'assure, à chaque étape du doctorat, que chaque demande de dérogation soit motivée et que la dérogation soit accordée ou refusée en application des décisions du conseil de l'école doctorale ou de l'instance ou autorité compétente. Le directeur de l'école doctorale tient le bilan des dérogations accordées et de ce qui les a motivées, et le présente annuellement au conseil de l'école doctorale et au conseil du collège doctoral.

VIII. Définition et faisabilité du projet doctoral

L'arrêté du [7 août 2006 précise, dans son Article 14](#), que lors de la première inscription en doctorat, « *le directeur de l'École Doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet* ».

VIII.1 Définition du projet doctoral

Le directeur de thèse, en concertation avec le candidat à l'inscription en doctorat et avec le directeur de l'unité de recherche, définit avant la première inscription en doctorat, le projet doctoral qui doit préciser,

- les éléments essentiels de l'état actuel des connaissances dans le domaine concerné ;
- les objectifs scientifiques du projet avec les avancées scientifiques attendues, l'identification de ce qui pourra constituer l'originalité des travaux scientifiques, les étapes du projet ;
- les outils et méthodes à mettre en œuvre et les coopérations scientifiques extérieures éventuelles à envisager ;
- les possibilités d'ouverture internationale offertes au doctorant ;
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral, et en particulier les conditions de financement du doctorant ;
- pour un projet de doctorat à temps partiel, **le temps hebdomadaire** que le



doctorant pourra consacrer à ses travaux de recherche ;

- les compétences disciplinaires et transférables qui pourront être acquises au cours du doctorat et qui pourront être valorisée lors de l'insertion professionnelle ou de la poursuite de carrière ; les perspectives d'insertion professionnelle ou de poursuite de carrière au projet ;

Le projet doctoral doit être formalisé dans un document remis au directeur d'École Doctorale lors de la demande de première inscription.

VIII.2 Préparation du doctorat à temps plein

Le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de thèse s'engagent à informer le candidat à l'inscription en doctorat des divers dispositifs permettant de bénéficier d'un contrat de travail dédié à la préparation de la thèse et s'engagent à l'assister dans ses démarches de candidature. Les acteurs institutionnels du doctorat chercheront à développer les programmes permettant au doctorant de disposer d'un financement dédié à la réalisation de son projet doctoral, assorti d'un contrat de travail à temps plein.

Si le candidat dispose d'un contrat de travail de droit français dédié à la formation doctorale (contrat doctoral, contrat CIFRE, contrat formation-recherche...), les conditions de financement du doctorant garantissant le bon déroulement du projet doctoral sont réunies dès lors que le montant brut mensuel du salaire du doctorant est supérieur au SMIC brut à temps plein.

Si le candidat dispose d'une autre aide financière dédiée à sa formation doctorale (bourse d'un gouvernement étranger), celle-ci devra dans tous les cas satisfaire les exigences de la législation nationale.

Le directeur de l'École Doctorale s'assure, dans tous les cas, que le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche ont obtenu, en amont de la première inscription en doctorat, le financement du doctorant pour toute la durée du projet doctoral.

Dans tous les cas, les conditions de financement du doctorant garantissant le bon déroulement du projet doctoral, ne sont pas réunies, si le financement, quelle que soit sa nature, envisagé pour le doctorant, ne le place pas dans des conditions déontologiquement acceptables¹. Les écoles doctorales fixent, dans leur règlement intérieur, un seuil minimal de financement déontologiquement acceptable.

1

Il serait déontologiquement inacceptable que le doctorant soit placé en situation de pauvreté pendant la préparation de son doctorat. Le seuil minimal de financement déontologiquement acceptable défini dans le règlement intérieur de l'école doctorale doit donc être supérieur [au seuil de pauvreté](#) en Ile de France (seuil à 60% = 993 euros mensuel net : données de 2012) .

www.universite-paris-saclay.fr

Espace Technologique / Immeuble Discovery

Route de l'Orme aux Merisiers RD 128 / 91190 Saint-Aubin, France



Les écoles doctorales s'assurent également que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant envers le bailleur de fonds, quel qu'il soit, sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

Les écoles doctorales s'assurent également que le doctorant bénéficie d'une couverture sociale adaptée.

Le conseil de l'école doctorale se prononce sur les cas particuliers, après un examen approfondi des dossiers selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'école doctorale. Si l'examen approfondi des dossiers est confié à une commission restreinte, la composition de celle-ci devra être précisée dans le règlement intérieur et comporter un nombre de doctorant supérieur à 20% du nombre des membres de la commission, il en est de même pour la représentation des secteurs industriels et socio-économiques.

VIII.3 Préparation du doctorat à temps partiel

Si le doctorant est engagé dans une activité professionnelle qualifiée, un doctorat à temps partiel peut être envisagé. Les situations de doctorat à temps partiel, feront l'objet de modalités spécifiques précisées dans le règlement intérieur de l'école doctorale. Elles feront l'objet d'un examen approfondi du projet doctoral, en amont de la première inscription en doctorat. Dans ce cas :

- Le temps hebdomadaire consacré aux travaux de recherche en vue de préparer le doctorat doit être mentionné clairement dans le document définissant le projet doctoral.
- L'activité professionnelle du doctorant doit être compatible avec la réalisation du travail de recherche et avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.
- Lorsque le doctorant est salarié, son salaire brut mensuel doit être supérieur au montant du SMIC brut mensuel. Le temps consacré à la préparation du doctorat doit représenter une part suffisante du temps de travail du salarié. L'école doctorale évalue, en concertation avec l'employeur, si la quotité envisagée, est suffisante pour mener à bien le projet doctoral.
- Dans le cas particulier où la concertation avec l'employeur ne peut se faire, ou bien si le doctorant est engagé dans une activité professionnelle qualifiée sans pourtant être salarié, l'école doctorale s'assure alors que le doctorant est placé dans des conditions déontologiquement acceptables¹. Elle estime le temps hebdomadaire qui pourra être consacré à la thèse. Le conseil de l'école doctorale examine alors le projet doctoral avant la première inscription. Le conseil de l'école doctorale examine également la situation individuelle du doctorant avant la première ré-inscription en doctorat et se prononce sur la suite à donner au doctorat selon ce qui aura été effectué au cours de la



première année d'inscription en doctorat.

IX. Le déroulement du doctorat

IX.1 Durée du doctorat

En vertu de [l'article 15 de l'arrêté de 2006](#), la préparation du doctorat à temps plein s'effectue, en règle générale, **en 36 mois**.

Dans le cas des doctorants à temps partiel, la durée cumulée de préparation de la thèse de référence est également de 36 mois. La durée effective de préparation de la thèse tient compte de la quotité de temps de travail consacrée par le doctorant à la préparation du doctorat. Sauf cas exceptionnels, celle-ci doit rester inférieure à 6 ans.

Chacun des partenaires de la formation d'un doctorant veillera dès l'élaboration du projet doctoral à inscrire celui-ci dans une durée de 36 mois.

Une prolongation de la durée de la thèse peut être demandée auprès du directeur de l'école doctorale, selon des modalités précisées dans son règlement intérieur, après avis du directeur de thèse et du directeur d'unité de recherche et sur demande motivée du doctorant.

- Une inscription en quatrième année est nécessaire si la soutenance n'a pas lieu avant le 31 août de l'année en cours.
- Si la soutenance est prévue avant le 31 décembre de l'année en cours, l'inscription reste nécessaire, mais une dispense de versement des droits d'inscription peut être accordée par l'établissement membre ou associé de l'Université Paris-Saclay au sein duquel est préparé de doctorat (dispense relevant d'une décision générale du conseil d'administration de cet établissement).
- La prolongation du doctorat en quatrième année, avec une soutenance prévue après le 31 décembre de l'année en cours, est dérogatoire. La demande de dérogation est examinée, lors de l'inscription, par le directeur de l'école doctorale et proposée au président de l'université Paris-Saclay. Le conseil de l'école doctorale et le conseil académique de l'Université Paris-Saclay sont informés a posteriori de la liste des dérogations accordées.
- Au-delà de la quatrième année, toute prolongation relève d'une dérogation selon les modalités définie dans [l'article 15 de l'arrêté de 2006](#) et rappelées ci-après « des dérogations peuvent être accordées, par le président de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du **conseil de l'école doctorale**, sur demande motivée du candidat ».



Dans tous les cas, l'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux et cela jusqu'à la fin du projet doctoral. La demande de dérogation sur la durée de la thèse doit préciser la date de soutenance prévue et le financement prévu jusqu'à la soutenance en précisant s'il est demandé ou obtenu.

Le conseil de l'école doctorale est informé de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution), et statue sur les orientations à donner sur la durée des thèses.

La liste des bénéficiaires de dérogations est présentée chaque année au conseil académique de l'Université Paris-Saclay, au conseil du collège doctoral et au conseil de l'école doctorale.

Le doctorant doit être informé, dès le début de son doctorat, de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution).

IX.2 Suspensions

A titre exceptionnel (longue maladie, congé parental...), une suspension de la thèse d'une durée d'un an, renouvelable, peut être accordée par le président de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du conseil de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et sur demande motivée du doctorant appuyée par les attestations des autorités ou instances compétentes (par exemple : un certificat médical pour un arrêt maladie de longue durée). Pendant la période de suspension le doctorant suspend ses travaux de recherche.

IX.3 Suivi du doctorat

L'inscription des doctorants doit être obligatoirement renouvelée au début de chaque année universitaire.

Les procédures de suivi permettent à l'école doctorale de s'assurer que la formation personnalisée du doctorant comporte bien chacun des éléments qui caractérisent la formation doctorale,

- qui consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation ;
- qui comporte la réalisation, individuelle ou collective, de travaux scientifiques originaux ;
- qui constitue une expérience professionnelle de recherche ;
- qui comporte une ouverture internationale.

Le dispositif de suivi doit contribuer au développement des compétences du doctorant, en particulier à la constitution d'une expérience professionnelle de recherche. Il est



utilisé pour établir le supplément au diplôme, en conformité avec l'article D123-13 du code de l'éducation

Le travail de recherche du doctorant doit faire l'objet d'un suivi régulier par son directeur de thèse. Il est recommandé que la fréquence approximative des rendez-vous soit convenue avant la première inscription en doctorat et soit encadrée par le règlement intérieur de l'Ecole Doctorale.

Le dispositif de suivi du doctorant par l'école doctorale doit comporter au moins un rapport annuel d'avancement obligatoire rédigé et signé par le doctorant et cosigné par le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche fourni en vue de la ré-inscription.

Il est souhaitable que le dispositif de suivi annuel par l'école doctorale comprenne également un entretien ou une audition du doctorant devant un auditoire désigné par l'école doctorale et composé en majorité de membres extérieurs au projet doctoral (ni le directeur de thèse, ni les membres de l'équipe d'encadrement).

Il est également souhaitable que dispositif de suivi permette de s'assurer que le doctorant diffuse et valorise ses travaux de recherche en dehors de son unité de recherche, par le biais de publications, d'exposés à des colloques, des conférences ou à des groupes de travail, et qu'il dispose d'une ouverture internationale.

Dans tous les cas, le dispositif de suivi doit comporter un point d'examen approfondi avant l'inscription en **deuxième année de doctorat**. Pour cela le dispositif de suivi de l'école doctorale doit comporter minimum un entretien ou une audition du doctorant et un examen du rapport annuel d'avancement, au cours de la première année de doctorat, devant un auditoire désigné par l'école doctorale et composé en majorité de membres extérieurs au projet doctoral (ni le directeur de thèse, ni les membres de l'équipe d'encadrement). Le directeur de l'école doctorale s'assure ainsi que toutes les conditions sont bien réunies pour une inscription en deuxième année de doctorat.

Les modalités de suivi font l'objet d'un chapitre du règlement intérieur de chaque école doctorale.

IX.4 Formations

La formation doctorale comprend également une formation collective ([article L612-7 du code de l'éducation](#)) destinée,

- à conforter la culture scientifique des doctorants,
- à préparer leur insertion professionnelle ou leur poursuite de carrière dans le secteur public comme dans le secteur privé,
- à favoriser leur ouverture internationale.

Le directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale aident le doctorant à identifier les formations qui lui sont utiles pour conduire



son travail de recherche et qui sont les plus susceptibles de contribuer au développement de ses connaissances et de ses compétences dans le domaine scientifique de sa thèse et de ses compétences transférables en lien avec son projet professionnel.

Il est indispensable que chaque doctorant soit formé, par la pratique, dans le cadre de sa formation personnalisée ou bien dans le cadre de formations collectives, à la présentation, à l'argumentation et à la discussion scientifique de ses travaux et de ses résultats à l'occasion, notamment, de réunions de travail périodiquement organisées, de rapports écrits demandés par le directeur de thèse, de la présentation de communications orales ou par voie d'affiche lors de congrès ou colloques et de la rédaction de projets de publications.

Les formations collectives destinées à conforter la culture scientifique des doctorants sont propres à l'école doctorale et organisées en lien étroit avec les unités de recherche (cours doctoraux, séminaires doctoraux, écoles thématiques, ateliers de groupes de recherche, etc.).

Les formations collectives principalement destinées à préparer le devenir professionnel des docteurs ont un caractère plus transverse et sont, en règle générale, mutualisées au sein du collège doctoral.

L'ouverture internationale peut être apportée de manières diverses (cycles de séminaires doctoraux avec des intervenants internationaux, écoles thématiques internationales, formation à la communication orale ou écrite des travaux scientifiques dans un contexte international, aides et soutien à la mobilité, formations générales en langues étrangères ...).

Chaque école doctorale doit communiquer à l'ensemble des doctorants le contenu de son programme de formation complet et de ses actions de formation propres ou mutualisées au sein du collège doctoral.

Il est recommandé aux écoles doctorales de s'assurer que chacun de ses doctorants suit bien un programme de formation collective en complément de sa formation personnalisée. Le règlement intérieur de l'école doctorale doit préciser les règles en vigueur dans l'école doctorale en matière de formations collectives.

X. Soutenance du doctorat

En vertu de l'article L612-7 du Code de l'éducation, le diplôme de doctorat est délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation en soutenance d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. Le règlement intérieur de l'école doctorale doit préciser les conditions, propres à l'école doctorale, que doivent remplir



les travaux qui seront présentés ou la thèse de doctorat.

Une procédure de soutenance de doctorat de l'Université Paris-Saclay, précise les différentes étapes, les services auprès desquels les démarches administratives doivent être effectuées, ainsi que les délais à respecter.

X.1 Autorisation de soutenance

L'autorisation de soutenance est accordée par le président de l'université Paris-Saclay, après avis du directeur de l'école doctorale et sur proposition du directeur de thèse.

Chaque école doctorale est tenue de rendre publics les critères spécifiques à l'école doctorale qu'un doctorant doit remplir pour pouvoir être autorisé à soutenir.

Si après une demande motivée du doctorant, le directeur de thèse refuse de proposer la soutenance, ou si l'école doctorale émet un avis défavorable, ces refus doivent être formalisés et motivés.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'Université Paris-Saclay. Les rapporteurs devront être extérieurs au projet doctoral, ils ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant. Ils sont proposés par le directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. Les rapporteurs émettent un avis sous la forme de rapports écrits qui doivent se conclure par la mention « avis favorable » ou « avis défavorable » à l'autorisation de soutenance. Les rapports des rapporteurs doivent être communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

En vertu de l'article 18 de [l'arrêté de 2006](#), le président de l'Université Paris-Saclay peut désigner, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse, des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers, choisis en raison de leur compétence scientifique, titulaires d'un doctorat, et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories visées à l'article 17 de [l'arrêté de 2006](#).

Des circonstances exceptionnelles peuvent motiver des demandes de dérogations portant sur le choix rapporteurs. Lorsqu'une part majoritaire du potentiel de recherche national est regroupée au sein d'une même école doctorale de l'Université Paris-Saclay, une demande de dérogation motivée pourra être formulée au conseil de l'école doctorale, pour qu'un des deux rapporteurs puisse être choisi à l'intérieur de l'Université Paris-Saclay ou de l'école doctorale. Ce dernier devra alors être impérativement extérieur à l'unité de recherche du doctorant, ne pas avoir signé de publications communes avec le directeur de thèse depuis cinq ans et ne pas être, au moment de la demande de dérogation, impliqué dans un projet collaboratif de recherche avec le directeur de thèse.



X.2 Jury de soutenance

Le jury est désigné par le président de l'université Paris-Saclay, après avis du directeur d'École Doctorale et du directeur de thèse. Le jury comprend entre 3 et 8 membres, et doit respecter les contraintes suivantes :

- Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'Université Paris-Saclay ;
- La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés ;
- Le président du Jury doit être un professeur ou assimilé. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.
- Un des membres du jury doit être membre de l'université Paris-Saclay, celui-ci ne peut pas être le directeur de thèse.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par le président de l'Université Paris-Saclay, si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Des circonstances exceptionnelles peuvent motiver des demandes de dérogations portant sur les membres extérieurs du Jury. Lorsqu'une part majoritaire du potentiel de recherche national est regroupée au sein d'une même école doctorale de l'Université Paris-Saclay, une demande de dérogation motivée pourra être formulée au conseil de l'école doctorale, pour déroger aux règles de composition du Jury concernant la proportion de membres externes. Une dérogation peut être accordée pour un membre du Jury, celui-ci devra alors être impérativement être extérieur à l'unité de recherche du doctorant, ne pas avoir signé de publications communes avec le directeur de thèse depuis 5 ans, être entièrement extérieur au projet doctoral, et ne pas être impliqué dans un projet collaboratif de recherche avec le directeur de thèse.

X.3 Dépôt légal de la thèse

Le doctorant est détenteur de l'ensemble des droits d'auteur afférents à sa thèse.

Avant la soutenance, le doctorant doit procéder au dépôt légal de sa thèse. Il dépose une version électronique de son manuscrit de thèse strictement conforme à la version papier communiquée aux membres du jury avant la soutenance. Non définitive, elle pourra être modifiée à l'occasion d'un second dépôt, qui devra être autorisé par le jury.

Lors du dépôt électronique de la thèse, le doctorant devra préciser s'il souhaite ou non que sa thèse soit diffusée par voie électronique par l'université Paris-Saclay.

Le choix de la diffusion électronique de la thèse devra être fait en tenant compte des contraintes éventuelles liées au travail de recherche du doctorant (confidentialité, propriété industrielle), ou au contenu du manuscrit (utilisation de contenus sans droits



de diffusion, insertion d'articles publiés ou soumis).

Ce choix est réversible à tout moment, que ce soit pour retirer la thèse alors qu'elle était initialement diffusée, ou pour demander sa diffusion alors qu'elle était initialement confidentielle ou en diffusion restreinte.

X.4 Délivrance du diplôme

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Le président du Jury signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par tous les membres du jury. Ce rapport doit être communiqué à l'école doctorale et au doctorant.

L'université Paris-Saclay ne délivre pas de diplôme de doctorat comportant une mention. Cette disposition doit être mentionnée sur tous les rapports de soutenance.

Le diplôme national de docteur est délivré par le président de l'Université Paris-Saclay sur proposition conforme du jury.

Sur le diplôme de docteur figurent le nom et le sceau de l'Université Paris-Saclay. Y figurent également, le nom de l'établissement membre de l'Université Paris-Saclay de préparation du doctorat, figurent le champ disciplinaire, le nom de l'école doctorale, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

En cas d'accréditation conjointe, c'est l'établissement où l'étudiant est inscrit administrativement qui établit le diplôme.

Conformément aux dispositions de la [circulaire du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens](#), une **attestation de réussite doit être fournie trois semaines au plus tard** après la finalisation du dépôt de la thèse aux docteurs qui en font la demande. La délivrance du diplôme définitif doit intervenir dans un délai inférieur à six mois.

Le grade de docteur est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme de doctorat de l'Université Paris-Saclay. Le grade de docteur ne peut être conféré qu'aux **doctorants régulièrement inscrits l'année de leur soutenance**. Aucune délivrance à titre rétroactif n'est autorisée.

Un supplément au diplôme **présentant le contenu de la formation et les compétences acquises** sera également délivré conformément à l'article [D123-13 du code de l'éducation](#).

Ce supplément au diplôme permet d'apporter au nouveau docteur la reconnaissance de



l'ensemble de ses activités entrant dans le champ des activités prises habituellement en compte pour l'évaluation des chercheurs (production scientifique, activités d'enseignement, de valorisation, de médiation ou d'expertise, responsabilités collectives, activité de représentation ou mandats électifs, ouverture internationale etc...);

XI. Médiations, résolution des conflits

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse et/ou le directeur de l'unité de recherche, le directeur de l'école doctorale écoute d'abord les parties et propose une solution appropriée.

Si cela ne suffit pas, une procédure de médiation est appliquée par l'école doctorale. Le dispositif de médiation fait l'objet d'un chapitre du règlement intérieur de l'école doctorale. Celui-ci s'appuie sur les doctorants élus au conseil de l'école doctorale ainsi que sur les autres membres du conseil de l'école doctorale.

En cas d'échec de cette médiation ou de conflit impliquant également le directeur de l'école doctorale, il est alors fait recours au président de l'Université Paris-Saclay, qui prend tous les avis et met en place un dispositif de médiation extérieur à l'école doctorale afin de résoudre le conflit. Ce dispositif de médiation fait l'objet d'un chapitre du règlement intérieur du collège doctoral. Celui-ci s'appuie sur les doctorants élus au conseil du collège doctoral ainsi que sur les autres membres du conseil du collège doctoral.

Le cas échéant, des actions disciplinaires pourront être conduites par la personnalité juridique dont relève la question, l'Université Paris-Saclay pour la formation doctorale, l'établissement hébergeur de l'unité de recherche pour toutes les questions liées à l'accueil dans l'unité de recherche, l'établissement gestionnaire de l'unité de recherche pour toutes les questions liées à la gestion de celle-ci et enfin l'établissement employeur du doctorant pour d'éventuelles fautes professionnelles. En cas d'incertitude, la désignation de l'établissement chargé de mettre en place la commission disciplinaire sera effectuée par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay.



Charte du doctorat – engagements des partenaires du projet doctoral

Partie à joindre, datée et signée, au dossier d'inscription ou de ré-inscription, en doctorat.

En qualité respectives de Directeur de thèse, de Doctorant, de directeur de l'Unité de recherche et de directeur de l'école doctorale, nous attestons souhaiter nous engager sur un projet de formation doctorale personnalisée, **conforme aux principes et conditions de bases définis dans la charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay**, et précisé dans la description du projet doctoral annexée au dossier d'inscription en doctorat.

Nous attestons avoir pris connaissance de nos engagements respectifs et nous nous engageons à les respecter. Nous nous engageons également à appliquer les dispositions en vigueur de la charte du doctorat à chaque étape de la préparation du doctorat. Nous nous engageons à nous tenir informés des évolutions de cette charte et du cadre réglementaire national.

	Nom, prénom	Date et lieu	Signature
Le doctorant		Le à	
Le Directeur de thèse		Le à	
Le directeur de l'unité de Recherche		Le à	
Le directeur de l'école doctorale		Le à	

